



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°107-22

Convention pour la réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière - SYDELA

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°075-20 en date du 3 juillet par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon,

CONSIDÉRANT la délégation de la compétence investissement de l'éclairage public au SYDELA,

CONSIDÉRANT la proposition de convention du SYDELA pour la réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière,

DÉCIDE

Article 1 : De confier la réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière au Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique, Territoire d'Energie, sis rue Roland Garros, Parc du Bois Cresbron, CS 60125, 44701 Orvault Cedex 01 N° de SIRET 20001492600030.

Article 2 : La convention pour la réalisation du schéma directeur d'aménagement lumière est conclue pour une durée de 9 à 12 mois et débutera en janvier 2023.

Article 3 : Le coût total de la prestation est estimé à 17000 € Hors Taxe (HT) soit 20400 € TTC et est forfaitaire. Le règlement s'effectuera suivant le calendrier de paiement indiqué dans la convention.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 04/11//2022
Le Maire,
Rémy ORHON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Convention pour la réalisation
du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)
Sur la Commune d'ANCENIS SAINT-GEREON**

Entre d'une part :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (Territoire d'énergie Loire-Atlantique), domicilié rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n° 200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n° DS2020-05 en date du 1^{er} octobre 2020,

Désigné ci-après par "TE 44"

Et d'autre part :

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, domiciliée Place du Maréchal Foch – 44 156 Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Monsieur Rémy ORHON, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du 3 juillet 2020.

Désignée ci-après par "La Collectivité"

PREAMBULE :

Vu l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDELA (TE 44), et notamment son article 4-2,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical du SYDELA en date du 30 septembre 2021, relative à l'approbation des règles de financement pour les activités du TE 44.

En conséquence le TE 44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au SYDELA la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Dans le cadre de sa compétence Investissement éclairage public, TE 44 propose aux communes de son territoire d'adopter un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière pour leur éclairage public.

Le SDAL est un ouvrage de référence qui fixe les grandes orientations en matière d'éclairage urbain. Il permet de contrôler et d'anticiper la lumière afin de révéler l'identité propre à chaque ville. Pratique et fonctionnel, il s'adapte aux besoins de la ville : économies d'énergie, sécurité, attractivité. Il permet également de représenter sur le long terme les espaces publics, la voirie, les monuments et les sites remarquables

Il permettra :

- Une meilleure compréhension des besoins de la ville liés à l'éclairage,
- La détention d'un outil pour repenser la ville à partir de ses besoins en éclairage,
- La définition de la rénovation du parc d'éclairage public et facilitera l'implantation du mobilier urbain,
- L'optimisation des procédures et des coûts liés à la gestion des projets,
- D'intégrer la « transition énergétique » au travers d'actions ciblées répondant à une véritable politique environnementale et d'économie d'énergie.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de moyens, par le TE 44, au profit de la Commune dans l'objectif de réaliser un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière sur son territoire.

2. Consistance des prestations

Le TE 44 réalisera un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière, comprenant :

- L'analyse du patrimoine éclairage existant,
- Le recensement et la classification hiérarchique des voies et des espaces communaux,
- La définition des ambiances (couleur de lumière) et des niveaux d'éclairage (quantité de lumière) en fonction de cette classification,
- La mise en valeur éventuelle par la lumière,
- Les potentiels d'économie d'énergie.

Ainsi que des prestations complémentaires de concertations citoyennes et réunions publiques.

Le TE 44 pourra se faire assister d'un prestataire extérieur lors de la réalisation d'un des points précités.

Il en informera la Collectivité, le cas échéant.

3. Pré requis et Modalités techniques d'intervention

La Commune transmettra au TE 44 le diagnostic des installations d'éclairage public. Dans le cas où ce document n'aurait pas été réalisé par le TE 44, la Commune fournira les éléments contenus dans ce type de document (rapport, base de données, cartographie) et ce en version numérique.

La collectivité s'engage à participer aux réunions de travail intégrant des représentants de la collectivité, le TE 44 et le prestataire ayant pour objectif de :

- Définir les classifications hiérarchiques des voies et des espaces communaux,
- Définir les objectifs photométriques sur l'ensemble du parc d'éclairage public,
- D'appréhender les projets futurs susceptibles d'impacter le patrimoine éclairage existant,
- De mener une réflexion sur les éventuels parcours thématiques, édifices ou sites à mettre en valeur par la lumière.

4. Délai de réalisation

Le délai de réalisation du SDAL varie entre 9 à 12 mois à compter l'entrée en vigueur de la présente convention.

La durée dépend de la fréquence des réunions entre la collectivité et le TE 44.

La réalisation du SDAL débutera en janvier 2023.

En l'espèce, il est envisagé une réalisation pour le dernier trimestre 2023.

5. Coût et financement des prestations

Le coût de la réalisation d'un SDAL pour le TE 44 est estimé à 20 400 € TTC (montant révisé après attribution du marché au prestataire retenu).

Conformément aux modalités de participation des collectivités déterminées par le Comité syndical, la Commune participera à hauteur de :

- Participation des communes à taux majoré et intercommunalités adhérentes (perception partielle de la TCCFE par le TE 44) :
 - o 100 % TTC du coût de la prestation

En conséquence, la participation de la Collectivité est déterminée à hauteur de 20 400 € TTC.

Un titre de paiement sera émis à destination de la Commune, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services et des prestations réalisées précités, une seule fois et à réception de la prestation.

La Commune s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

La participation s'entend pour un SDAL tel que décrit dans cette convention ainsi qu'une prestation pour une réunion publique et une concertation citoyenne.

6. Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires à....., le

Pour TE 44,
La Directrice Générale des Services
Christelle HUMSKI

Pour la Commune d'ANCENIS SAINT-GEREON
Le Maire
Rémy ORHON

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20221104-0006_107DEC22-AU
Reçu le 08/11/2022